



Arrêt

n° 170 046 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 septembre 2007 afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), valable jusqu'au 31 octobre 2008. Ce CIRE a ensuite été prorogé d'année en année dans le cadre des études jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 22 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. En date du 12 octobre 2011, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2013.

1.4. Le 9 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) lui a été notifié.

1.5. En date du 4 mars 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 juillet 2014. Le 29 août 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 140 497 du 6 mars 2015.

1.6. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 22 octobre 2010 sur la base de l'article 9bis de la loi par une décision notifiée au requérant le 8 janvier 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 170 045 du 17 juin 2016.

1.7. A la même date, soit le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 8 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il conteste la décision attaquée et argue ce qui suit : « Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et [lui] notifiée n'est pas motivée valablement ;
Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;
Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;
Qu'en effet, il ressort de l'exposé des faits [qu'il] avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 22 octobre 2010 ;
Que cette demande avait fait l'objet de compléments d'informations à de nombreuses reprises ;
Attendu [qu'il] ne nie pas qu'en date du 22 décembre 2015, une décision a été prise par le Service Fédéral Intérieur Direction Générale Office des Étrangers déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour ;
Que cette décision lui a été notifiée le 8 janvier 2016 ;
[Qu'il] entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ;
Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de prendre en considération cet élément ;
Qu'en effet, la décision est muette quant à cette demande d'autorisation de séjour ;
Que l'on peut dès lors considérer un défaut de motivation de la décision ;
Qu'il appartenait également à la partie adverse d'attendre qu'il soit statué (*sic*) sur le recours introduit par [lui] avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;
Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ;
Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ;
Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;
[Qu'il] sollicite dès lors l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...) ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Le Conseil observe le requérant ne conteste pas ce constat.

Partant, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En termes de requête, le requérant soutient qu'il incombait à la partie défenderesse d'attendre qu'il soit statué sur le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi prise à son encontre en date du 22 décembre 2015. Cette affirmation ne peut toutefois être retenue dès lors que ledit recours est dépourvu de tout effet suspensif et n'empêche par conséquent pas la partie défenderesse de prendre une mesure d'éloignement à l'égard du requérant. Admettre le contraire reviendrait à donner au recours un effet que le législateur n'a de toute évidence pas voulu lui conférer.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que son recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 170 045 du 17 juin 2016.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT